



Voici venu le temps de la transhumance ! Que chacun puisse profiter de cette période de repos bien mérité et recharger ses « batteries ». Contrairement à ce que certains pourraient penser, le siège national ne « chôme » pas en été. Le mois de juillet reste intense avec la fête nationale (gestion des places pour le défilé, réponses aux nombreuses invitations), les travaux annuels d'entretien des locaux (réfection du secrétariat juridique et social), le quotidien (paiement des factures, réponses aux courriers, etc), le suivi de l'actualité combattante, la préparation de *la VDC* de septembre ... La première semaine d'août sera sans doute un peu plus calme, raison pour laquelle de nombreux personnels du siège seront en congé, conformément à l'article L 3141-1 du code du travail ! Pour autant une permanence est assurée et vous trouverez toujours un interlocuteur.

Philippe Schmitt
Directeur des services administratifs de l'UNC

→ NOUVEAU BUREAU NATIONAL

Réuni le samedi 6 juin 2015 à Paris, le conseil d'administration, conformément à l'article 5 des statuts et aux articles 7 et 9 du règlement intérieur, a procédé au renouvellement du bureau national. Ont été élus ou réélus (*par ordre alphabétique*) :

Président - général : Pierre SAINT-MACARY (UNC 66). **Vice - présidents** : Gérard COLLIOT (UNC 78), Etienne HAFFNER (UNC 68), Michel RICHAUD (UNC 13). **Secrétaire - général** : Henri CHEMIN (UNC 56). **Secrétaire - général adjoint** : Alain GUTH (UNC 68). **Trésorier - général** : Gérard MOUREUIL (UNC 85). **Trésorier - général adjoint** : Bruno GABELLIERI (UNC 77). **Asseseurs** : Dominique BOYET (UNC 44) ; Oswald CALEGARI (UNC 88) ; Michel LEBOEUF (UNC 85) ; Henri PROT (UNC 36) ; Jean-Claude RENARD (UNC 59). Ce nouveau bureau prendra officiellement ses fonctions le 27 septembre prochain.

→ FONCTIONNEMENT INTERNE

⇒ DECORATIONS NATIONALES



Un guide pour la préparation des dossiers de candidatures d'adhérents de l'UNC en vue d'une admission, d'une promotion ou d'une élévation dans les deux ordres nationaux ou d'une concession de la médaille militaire a été diffusé en novembre 2014.

Pour l'intérêt des postulants, Il est vivement conseillé de s'y référer et de respecter les recommandations rédactionnelles pour remplir le mémoire de proposition. En particulier, ce mémoire de proposition doit être

dactylographié (la police conseillée et la taille des caractères étant times new roman, taille 12 - caractères non compressés), ne pas être rédigé à la première personne du singulier (en effet « *on ne sollicite pas une décoration mais on est proposé* » !) et être accompagné des pièces suivantes :

- copie de la carte d'identité ;
- copies des citations évoquées dans le mémoire ;
- copies des médailles pour actes de courage et de dévouement ;
- témoignages de satisfaction ;
- + toutes pièces justificatives d'éléments valorisant la candidature.

► Pour toute information : Sophie Perronnet ☎ 01 53 89 04 14 sophie@unc.fr

➔ AU SUJET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Le décret du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. Le contingent antérieur qui était de 3 000 croix pour chacune des années 2012, 2013, 2014 est porté à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit au total 1 500 croix supplémentaires !

➔ LOTOS ET LOTERIES ASSOCIATIFS

Les associations peuvent organiser des lotos ou des loteries pour collecter des fonds. Toutefois, cela est soumis à une réglementation particulière.

▶ Les lotos traditionnels doivent se faire dans un cercle restreint et leur but doit être notamment social, culturel, éducatif ou sportif. Les mises doivent être inférieures à 20€ et les lots doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables.

▶ Les loteries sont destinées à des actions de bienfaisance, au financement d'activités sportives ou au soutien des arts.

Attention « l'achat » par une association d'une animation « loto tout compris » à une société se chargeant de toute la mise en œuvre, le rôle de l'association se limitant à louer la salle, gérer la buvette et tenir la caisse, est illicite ! En effet, il ne correspond pas à la définition d'un loto traditionnel.

▶ La demande d'autorisation pour l'organisation d'une loterie doit être effectuée auprès du maire de la commune et non de la préfecture.



➔ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE



Cette assurance protège l'UNC et ses associations départementales ou locales contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'elles causeraient à une personne physique, morale ou public participant à une activité organisée par l'UNC, réunions diverses, activités de loisirs, congrès ... quelle que soit sa position au regard de l'association : adhérent, sympathisant ou invité, voire même une personne étrangère à l'UNC simplement présente sur les lieux de l'activité ou à un bien. Elle s'applique à des manifestations organisées en France (Métropole et Outre - mer). Quelques exemples récents :

➔ Au cours d'une cérémonie, un adhérent UNC bouscule un photographe et fait tomber son appareil photo :

- *Le dommage n'est pas dû à l'UNC, l'assurance RC ne s'applique pas ...*

➔ Lors d'une activité UNC, un adhérent raye une voiture en stationnement :

- *La responsabilité de l'UNC n'est pas engagée, c'est un acte individuel ...*

➔ La valise d'un adhérent est volée dans les

➔ SANCTION DISCIPLINAIRE D'UN ADHERENT



Un adhérent qui aurait enfreint les statuts, manqué à l'honneur ou accompli une action préjudiciable à l'UNC peut être l'objet d'une sanction disciplinaire uniquement si cette possibilité est inscrite dans les statuts et en suivant strictement les situations qui y sont décrites.

Lorsque rien n'est prévu aux statuts, s'il n'est fait aucune mention de procédure, ni de sanction disciplinaire dans les statuts, les dirigeants d'une association ne peuvent pas imposer quoi que ce soit par eux-mêmes, ils doivent faire appel au tribunal ! Mais la plupart des statuts décrivent clairement les fautes pour lesquelles une sanction disciplinaire est applicable ou utilisent des termes comme « pour tout motif grave », se laissant une marge de manœuvre plus grande.

Toute sanction doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire :

① Les dirigeants de l'association doivent convoquer le fautif devant le conseil d'administration de préférence par LR avec AR.

② la convocation doit avoir lieu suffisamment

transports à l'issue d'une manifestation UNC :

- *l'UNC ne peut pas être considéré comme responsable du vol ...*

⇒ Un adhérent déclenche un début d'incendie dans des locaux prêtés :

- *L'assurance protège l'UNC des conséquences pécuniaires des dommages qu'elle causerait à un bien ... l'assurance RC s'applique ...*

⇒ Lors d'obsèques un porte - drapeau se blesse tout seul :

- *La RC ne s'applique pas. L'intéressé doit saisir son assurance « individuelle accident »...*

longtemps à l'avance afin que le sanctionné ait le temps de préparer sa défense : prévoir au moins 8 jours.

L'adhérent soumis à une procédure disciplinaire peut contester sa sanction devant les tribunaux.

Les motifs d'annulation de sanction les plus fréquents sont les suivants :

- ⇒ non - respect de la procédure disciplinaire ;
- ⇒ absence de preuve des faits reprochés ;
- ⇒ non- respect des droits de la défense
- ⇒ disproportion de la sanction par rapport à la faute ;

⇒ innocence du sanctionné.

➔ ACCUEIL DES ANCIENS D'INDOCHINE



L'Association Nationale des Anciens et Amis de l'Indochine (ANAI) était une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère des Anciens Combattants, réunissant Français, Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens attachés au souvenir de l'Indochine.

Aux termes de ses statuts, ses objectifs étaient de faire connaître l'Indochine à l'opinion publique, d'illustrer notamment l'oeuvre que la France y a accomplie pendant trois siècles, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre, de favoriser l'entraide au profit des anciens d'Indochine et des Indochinois dans le besoin et de faciliter la connaissance des Français et des Indochinois d'aujourd'hui.

L'ANAI a été dissoute lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de septembre 2012 et a donc disparu le 31 décembre 2012. Son dernier président, le général (2s) SIMON demande à tous les présidents départementaux et de section UNC de contacter les anciens d'Indochine, de les accueillir et de contribuer ainsi à briser leur isolement.

➔ INFORMATIONS DIVERSES

➔ AVANCEES DE LA REFONTE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

L'UNC est représentée au sein du groupe de travail chargé de la refonte du code des pensions militaires d'invalidité qui doit devenir plus clair et plus lisible. Depuis le 1er janvier, ce Groupe de travail s'est réuni une trentaine de fois. Cinq des sept livres que comportera le nouveau Code ont pu être étudiés.

Ce groupe de travail constate avec une certaine satisfaction que l'essentiel de ses préoccupations, observations, et suggestions sont prises en compte dans l'état actuel des textes. Ce constat l'incite à poursuivre avec ardeur son travail austère mais mobilisateur au service des Pensionnés d'hier et d'aujourd'hui, mais surtout de demain.

L'ensemble du code devrait avoir été vu par la Commission supérieure de codification avant la fin du mois de juillet 2015. Une mention explicite aux victimes du terrorisme dans le code devrait y figurer. Les opérations intérieures de haute intensité, ou les risques encourus sont comparables aux conditions d'exécution des OPEX (exemple : HARPIE) devraient être mieux prises en compte.

Au prix d'un travail austère et de longue haleine, la contribution de Groupe de travail - refonte du Code des PMI-VG engagée en septembre 2014, porte ses fruits au bénéfice des blessés et pensionnés.

➡ QU'EST - CE QU'UN OPEX ?

Depuis la fin de la guerre d'Algérie, les interventions extérieures de la France sont désignées par l'abréviation « OPEX ». Le ministère de la défense définit les OPEX comme « *les interventions des forces militaires françaises en dehors du territoire national* ». A l'heure actuelle, la qualification d'OPEX est attachée à l'ouverture d'un théâtre d'opération extérieur par voie réglementaire (*extraits du rapport d'information de l'assemblée nationale du 21 mai 2015*).

Toutefois, la décision réglementaire d'ouverture d'un théâtre n'est pas systématique lors du déploiement de forces militaires hors du territoire national. Exemples :

➡ lorsque les forces prépositionnées sur un territoire mènent des opérations, cela ne donne pas lieu à une ouverture de théâtre (*2008 : Gabon*).

➡ les opérations menées par des unités des forces spéciales ou des services de renseignement ne reçoivent pas la qualification d'OPEX, en raison de leur caractère confidentiel.

➡ les opérations ponctuelles menées par les bâtiments de la marine nationale ne sont pas considérées comme des OPEX (*évacuation de ressortissants français et britanniques de Libye du 29 au 30 juillet 2014*).

La définition actuelle, extraite du rapport du Général Bernard Thorette (septembre 2011) est celle qui s'impose naturellement :

« *Est qualifié d'opération extérieure tout **emploi des forces armées hors du territoire national** (qu'elles soient déployées sur le théâtre ou opèrent à partir du sol français), dans un contexte caractérisé par **l'existence de menaces ou de risques** susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des militaires. Elle résulte d'une **décision politique du pouvoir exécutif**, déclinée au niveau militaire par un ordre du chef d'état-major des armées ou, le cas échéant, du directeur général de la gendarmerie nationale, dans un cadre national, multinational ou sous mandat international. »*

Au total, le dénominateur commun de toutes OPEX est d'être effectué par des militaires en dehors des frontières nationales. Un OPEX n'est donc pas forcément titulaire d'une carte ou d'un titre.

➡ PORT ILLÉGAL D'UNIFORME ET DE DECORATIONS



Une association départementale UNC a été confrontée, il y a quelques temps, à un adhérent se prévalant d'un grade militaire qu'il n'avait jamais obtenu, portant l'uniforme plus ou moins fantaisiste et des décorations usurpées. Une rapide enquête, appuyée par le siège national, a permis de démasquer rapidement l'imposteur et d'éviter que son action n'entache l'image de l'UNC.

► **Rappel :** Le port illégal d'uniforme est, en droit pénal français, prévu et réprimé par l'article 433-15 du code pénal. Dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013, il est défini et sanctionné de la manière suivante : « *Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public* ».

En tout état de cause, il convient d'être prudent. En cas de doutes ou de soupçons, il ne faut pas hésiter à demander une copie de l'Etat signalétique des services (ESS) ou du livret militaire !

RAPPEL

- ➡ Le magasin de vente du siège national sera fermé du 31 juillet soir au 1^{er} septembre matin.
- ➡ Le service comptable sera fermé du 29 juillet au 10 août matin.
- ➡ La prochaine Voix du combattant paraîtra fin août.